

**CONSEIL DE LA CULTURE, DE L'EDUCATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
de la Martinique**

AVIS

sur

**les propositions formulées par le congrès des élus
en matière d'évolution institutionnelle et statutaire
issues des travaux du congrès de février/mars 2002**

présenté par

Serge MENIL,
Président du CCEE

au nom du

CONSEIL DE LA CULTURE, DE L'EDUCATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 3 avril 2002 -

Le Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement, réuni en séance plénière le mercredi 03 avril 2002 a émis l'avis suivant sur les propositions élaborées par le Congrès des élus départementaux et régionaux :

Le Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement approuve la démarche initiée dans le cadre du Congrès des élus départementaux et régionaux. Elle a en effet permis un vaste débat, largement relayé par les organes de presse et assorti de propositions destinées à servir de support aux futures discussions avec le gouvernement, conformément aux dispositions de la loi d'orientation sur l'outre mer du 13 décembre 2001.

Propositions n° 1 et n° 2

Le CCEE se prononce favorablement. Cependant, il recommande à l'assemblée départementale de préciser l'architecture de la nouvelle collectivité territoriale en distinguant l'organisation de la collectivité territoriale de l'organisation de l'assemblée unique. La collectivité territoriale comprendrait :

une assemblée délibérante, un Conseil exécutif responsable devant cette assemblée et des conseils consultatifs.

Proposition n° 3

Le CCEE se prononce pour l'existence d'un Conseil exécutif responsable devant l'assemblée. Cette option semble d'autant plus nécessaire que le choix d'un « Exécutif personnalisé » est loin d'être congruent avec une autre proposition retenue par le Congrès des élus départementaux et régionaux : la dévolution à la nouvelle collectivité territoriale d'un pouvoir législatif encadré. On voit mal en effet comment une assemblée peut exercer un pouvoir législatif, fût-il encadré et contraint par sa sphère propre de compétences, en l'absence d'un Exécutif nettement dissocié et chargé de l'exécution des lois, sans que l'ensemble du dispositif ne débouche sur une très forte concentration du pouvoir et n'entre en contradiction avec le principe supra-constitutionnel de séparation des pouvoirs.

L'exécutif collégial serait responsable devant l'assemblée et pourrait être mis en cause par le biais d'une motion de défiance prévoyant son remplacement par un nouvel exécutif assuré d'une majorité de projet.

Le nombre de membres de ce conseil est à déterminer.

Par ailleurs, le CCEE considère qu'il serait judicieux de mettre en place un véritable statut des élus allant au-delà des dispositions de la récente loi sur la démocratie de proximité leur permettant d'exercer l'ensemble des charges inhérentes à leur mandat électif.

Sur la question des conseils consultatifs, le CCEE note la volonté des élus de mettre en place des canaux institutionnalisés permettant l'expression de l'ensemble des citoyens et le développement de la démocratie participative à travers les conseils consultatifs.

Toutefois, il entend rappeler avec force que l'efficacité des conseils consultatifs suppose qu'ils bénéficient de l'autonomie organisationnelle et financière. Cette orientation implique d'aller bien au-delà des dispositions actuelles ainsi que celles prévues à l'article 17 de la loi du

27 février 2002 relative à la démocratie de proximité - et la démocratisation en amont du processus de désignation des membres qui siègent dans les conseils consultatifs.

Sur la question du conseil des communes, le CCEE rappelle l'incompatibilité entre le statut de conseiller consultatif et la qualité de membre de l'Assemblée unique. De ce point de vue, il convient de souligner l'incompatibilité entre la qualité de membre du conseil des communes et celle de membre d'un conseil consultatif.

Il note par ailleurs, que seul le Conseil des Communes aurait un rôle consultatif obligatoire et assurerait une représentation du territoire.

Aussi, le CCEE propose de maintenir les deux conseils consultatifs actuels avec un élargissement de leur champ de compétence leur permettant d'intégrer les représentants de la famille et de la jeunesse soulignés dans la délibération avec une obligation de saisine par l'assemblée unique et un pouvoir d'autosaisine.

Proposition n° 4 et Proposition n° 6

Le CCEE approuve la volonté clairement manifestée par les élus d'exercer de nouvelles compétences.

Toutefois, il regrette que cette démarche ne s'inscrive dans le cadre d'une réflexion plus globale clairement exposée permettant de dégager et de hiérarchiser des priorités directement articulées aux compétences ainsi réclamées.

Le CCEE note en outre, qu'une large partie d'entre elles ont d'ores et déjà été transférées aux collectivités territoriales, dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat. C'est le cas, par exemple, dans le domaine de l'urbanisme avec les PLU (Plans locaux d'urbanisme) et les Schémas de cohérence territoriale. Le CCEE considère en outre que certaines notions, notamment la «politique foncière publique» méritent d'être éclaircies et s'interrogent sur la façon d'articuler les propositions relatives aux Cinquante pas géométriques aux dispositifs existants.

Il importe de préciser la nature des compétences souhaitées dans le domaine du logement et du transport.

Le CCEE note enfin que seules les compétences nouvelles demandées ont été mentionnées aux délibérations ; la question des compétences partagées ayant été renvoyée en commission.

Il souhaite que, dans le domaine de l'éducation, la collectivité nouvelle ait une compétence en matière de détermination des programmes et des filières et dans le domaine de l'orientation.

De même, a été soulignée la nécessité de déterminer une taxe parafiscale pour le financement de la production culturelle.

Proposition n° 5

Le CCEE considère la délibération portant sur les moyens à attribuer à la nouvelle collectivité comme une délibération capitale, car le vrai problème dans le cadre actuel de la décentralisation est celui de la dépendance de ces collectivités des moyens techniques et financiers de l'administration d'Etat qui les place sous tutelle.

Les moyens législatifs et réglementaires devraient être attribués à cette nouvelle collectivité à travers une adaptation des textes pour la sortir de la situation de dépendance actuelle.

La revendication des moyens sollicités devra s'accompagner d'une réflexion sur toutes les implications des transferts demandés au plan de la gestion publique et des politiques publiques à mettre en oeuvre.

Proposition n° 7

Le CCEE approuve cette délibération mais souligne les difficultés qui pourraient résulter de la lourdeur des procédures.

Proposition n° 8

Le CCEE s'interroge sur la pertinence de cette revendication, eu égard aux limites déterminées par le Congrès.

Proposition n° 9

Le CCEE se prononce favorablement. Il s'agit d'une loi d'habilitation qui serait votée par le Parlement avec un objet précis et une durée déterminée qui autoriserait l'assemblée à légiférer.

Proposition n° 10

Une minorité des membres du Conseil s'est prononcée favorablement sur la proposition d'une circonscription unique sur le territoire avec un scrutin proportionnel avec seuil de 5 %.

La majorité des membres du Conseil s'est partagée à égalité de voix sur la proposition d'une circonscription unique sur le territoire avec un scrutin proportionnel avec seuil de 5 % avec correctif majoritaire de 30 % et celle de quatre circonscriptions sur le territoire avec un scrutin proportionnel avec seuil de 5 % avec correctif majoritaire de 30 %.

LES MOTIONS

Le CCEE se prononce favorablement sur les motions n° 1, n° 2, n° 2 bis et n° 3 proposées.

Adopté en séance plénière le 03 avril 2002

Le Président

Serge MENIL